



## Les saisies

Tout créancier peut engager une **procédure de recouvrement** des sommes qui lui sont dues lorsque son débiteur est défaillant et qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé. Voici quatre procédures les plus fréquemment utilisées, aux frais du débiteur.

Le **paiement direct** est une procédure simple et rapide généralement utilisée pour obtenir le paiement à la fois d'un arriéré de pension alimentaire (jusqu'à 6 mois d'impayés) et des mensualités à venir. À la demande du créancier, un huissier de justice (du domicile du débiteur) contactera l'employeur à fin de prélèvement mensualisé des sommes sur les rémunérations du débiteur, pour les reverser ensuite directement au créancier. La procédure peut être contestée devant le tribunal d'instance ; l'avocat n'est pas obligatoire.

La **saisie-arrêt sur les rémunérations** est utilisée pour le recouvrement des impayés (même au-delà de 6 mois). Le créancier saisit le tribunal d'instance (du domicile du débiteur) qui se charge chaque mois des opérations de recouvrement des sommes dues auprès de l'employeur et de leur reversement au créancier. La procédure peut être contestée devant ce tribunal ; l'avocat n'est pas obligatoire.

La **saisie-attribution sur compte bancaire** permet de se faire attribuer les sommes dues par le débiteur en bloquant son compte jusqu'à paiement de la dette. Le créancier contacte un huissier de justice qui se chargera de signifier la saisie au banquier. Le débiteur ne peut demander au banquier que la seule mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire destinée à lui garantir un minimum pour vivre. La procédure peut être contestée devant le juge de l'exécution dans le mois de la saisie ; l'avocat n'est pas obligatoire.

La **saisie immobilière** est une procédure judiciaire de vente d'un bien immobilier. Elle est diligentée par le créancier mais se déroule sous le contrôle du juge de l'exécution du tribunal du domicile du débiteur ; l'avocat est obligatoire. Le juge orientera la procédure vers une vente amiable ou une vente forcée selon la situation. Quelle que soit l'orientation retenue, différentes formalités seront à accomplir afin d'obtenir la vente du bien tout en garantissant les droits tant du créancier que du débiteur.

Avant d'en arriver là, le débiteur a donc tout intérêt à trouver rapidement avec son créancier un accord sur un échéancier de remboursement. À défaut, il peut contacter la commission de surendettement des particuliers afin de solliciter la mise en place d'un plan d'apurement de ses dettes.

Rémi ANCELIN,  
Greffier de la MJD sud-Loire.  
Dernière mise à jour : avril 2011.